

ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - ?

Auteur : Jean Trépanier

Titre :

*SECONDE CONFÉRENCE INTRODUCTIVE
LA JUSTICE RÉPARATRICE ET LES PHILOSOPHIES
DE L'INTERVENTION PÉNALE SUR LES JEUNES*

Description : Comment situer la justice réparatrice par rapport aux philosophies pénales qui ont orienté la justice des mineurs depuis sa création au début du siècle ? L'auteur a abordé cette question en examinant la place que la justice des mineurs a eu tendance à faire aux divers objectifs habituellement assignés aux mesures pénales (rétribution (c.i.), prévention générale et individuelle, réparation) et en posant la question de la légitimité des interventions en formation de la capacité démontrée d'atteindre ces objectifs.

Sommaire

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION.....	3
I – LA RETRIBUTION (C.I.)	5
II – LA PREVENTION DES COMPORTEMENTS DELINQUANTS	7
A - LA PREVENTION GENERALE.....	7
1 - <i>La dissuasion générale</i>	7
2 - <i>La dénonciation</i>	8
B - LA PREVENTION INDIVIDUELLE	9
1 - <i>La neutralisation</i>	9
2 - <i>La dissuasion individuelle</i>	11
3 - <i>La réhabilitation, le traitement et l'éducation</i>	11
III – LA REPARATION.....	15
REFERENCES.....	20

Introduction

Comment situer la « justice réparatrice » dans le contexte des philosophies qui ont orienté les interventions pénales pratiquées par les tribunaux pour mineurs depuis leur création au début du siècle ? On peut aborder cette question en examinant les objectifs des interventions. Deux raisons peuvent motiver ce choix. D'une part, ces objectifs expriment bien les philosophies qui leur sont sous-jacentes. D'autre part, notre capacité de les atteindre est au fondement de la légitimité¹ des interventions et des philosophies qui les inspirent. La mesure que l'on impose à un jeune contrevenant peut être légitime si l'on a une certitude suffisante de pouvoir atteindre l'objectif en fonction duquel on la lui impose. Faute d'assurances suffisantes à cet égard, la légitimité de l'intervention et de la philosophie qui lui donne forme est mise en cause. Cette crise de légitimité est d'ailleurs à l'origine d'une partie importante des débats qui ont entouré la justice des mineurs au cours des dernières décennies et qui ont forcé celle-ci à se pencher sur de nouveaux modèles - dont celui de la justice réparatrice.

Les objectifs que l'on assigne aux interventions pénales peuvent être groupés en trois catégories: la rétribution (c.i.), la prévention de la délinquance (prévention générale par la dissuasion générale ou par la dénonciation; prévention individuelle par la dissuasion individuelle, la neutralisation ou les mesures de traitement de réhabilitation, d'aide ou d'éducation) et la réparation². C'est évidemment sous ce dernier titre que se loge l'idée de justice réparatrice. Abordons donc successivement ces divers objectifs en les définissant, en examinant leur pertinence pour la justice des mineurs et en évoquant à la fois certains problèmes qu'ils posent et la question de notre capacité de les atteindre. Nous tenterons ainsi de situer l'idée de justice réparatrice par rapport aux orientations qui ont donné forme à la justice des mineurs, en ayant présente à l'esprit la question de savoir si la réparation peut offrir une assis valable à la légitimité des décisions qui y sont prises.

Précisons que, dans les pages qui suivent, l'expression « justice des mineurs » ne réfère pas à la seule instance judiciaire. Les deux dernières décennies ont été témoins dans plusieurs pays du développement d'interventions pratiquées hors du forum judiciaire, dans le contexte desquelles un mineur peut convenir d'exécuter une mesure et ainsi s'éviter des poursuites devant le tribunal. Ces interventions nous semblent entrer dans le domaine de la justice des mineurs aussi bien que celles dont l'exécution est ordonnée par le juge. D'une part, les mesures qui y sont pratiquées font le plus souvent partie de celles que peut ordonner le juge à l'endroit de mineurs qui sont traduits devant lui. D'autre part, le fait que l'on exige habituellement que ces interventions extrajudiciaires ne se fassent qu'avec le consentement du mineur ne doit pas faire perdre de vue la dimension coercitive qui y demeure présente: ces mesures ne sont pas demandées par le mineur, et celui-ci n'y consent. Le plus souvent que pour éviter des poursuites.

Quelques mises en garde s'imposent au départ. Tout d'abord, ne serait-ce qu'en raison des limites d'espace, les questions abordées seront esquissées à grands traits, sans rendre compte du fait qu'au-delà d'importants traits convergents la justice des mineurs n'est pas la même partout. Les observations qui suivent doivent donc être vues comme tentant de refléter des tendances d'ordre général, dont l'incarnation dans différents pays se fait à des degrés divers.

Par ailleurs, la question de notre capacité d'atteindre la objectifs sera abordée à la lumière des travaux de recherche pertinents. Le nombre et la complexité de ces travaux et de leurs conclusions sont tels qu'il ne saurait être question d'en faire ici un relevé détaillé.

Nous devons nous limiter à esquisser brièvement l'essentiel des conclusions d'ensemble qu'on peut en tirer. La signification de ca conclusions peut mériter d'être rappelée. Dans un cas où la démonstration de notre capacité d'atteindre un objectif serait faite, la conclusion serait claire. Dans le cas contraire, l'absence de démonstration de notre capacité d'atteindre l'objectif ne devrait pas être interprétée comme la démonstration de notre incapacité de l'atteindre; elle posera néanmoins la question de la légitimité de la décision par laquelle on voudrait imposer à un adolescent une mesure au nom de l'atteinte de cet objectif.

I – La rétribution (c.i.)

La rétribution (c.i.) s'entend d'un châtement, d'une punition que l'on impose à une personne parce qu'elle se l'a mérité. La peine ne vise ici aucune finalité utilitaire: la punition n'est pas imposée en vue de la protection de la société, auquel cas elle relèverait de la dissuasion. L'intention est plutôt ici de rétablir l'équilibre moral rompu par l'infraction en forçant le délinquant à expier sa faute.

Ne pourrait-on pas suggérer que la rétribution (c.i.) est pertinente à la justice réparatrice: en rétablissant l'équilibre moral rompu, ne procure-t-elle pas une forme de réparation? Sur cette façon d'aborder la question, deux remarques pourraient être utiles. Tout d'abord, la rétribution (c.i.) n'offre pas de réparation à la victime de l'infraction, que cette réparation soit envisagée en terme de réparation du dommage causé par l'infraction ou de réparation des liens entre la victime et l'infraction. La loi du Talion, qui demeure probablement la plus pure expression de la rétribution (c.i.), le fait bien voir: le fait d'aveugler l'infraction ne rend pas la vue à la victime, pas plus qu'il ne compense autrement pour la perte de ses yeux ou qu'il ne répare les liens qu'elle aurait pu maintenir avec le délinquant. On voit là l'équivoque de la position de ceux qui, au nom des victimes, réclament un accroissement des punitions imposées aux délinquants - équivoque qui n'est peut-être pas étranger au fait que les victimes d'infractions aient été traditionnellement laissées pour compte par la justice pénale. Du côté de la société, le rétablissement de l'équilibre moral rompu peut être vu comme un élément de réparation symbolique, mais il ne suffit pas: l'idée de justice réparatrice nous semble requérir un geste réparateur posé par le délinquant, alors que la rétribution (c.i.) implique plutôt qu'une peine lui soit imposée.

La rétribution (c.i.) peut être recherchée par l'ensemble des mesures à caractère punitif qui sont à la disposition de la justice, qu'il s'agisse d'interventions privative de liberté, d'amende et ainsi de suite. On peut même concevoir qu'une mesure comme les travaux d'intérêt général soient présentés à un adolescent dans une perspective de rétribution (c.i.). Cela illustre bien comme une même mesure peut se voir assigner des objectifs différents selon les situations où elle est imposée, ou encore des objectifs multiples dans le contexte d'une situation donnée. Il en découle qu'il devient fort difficile d'évaluer jusqu'à quel point les tribunaux recourent à la rétribution (c.i.) dans leur pratique quotidienne: les statistiques judiciaires nous informent du recours que l'on a à l'une ou l'autre mesure, sans toutefois faire savoir quels objectifs ont été assignés à ces mesures. La connaissance de la nature de la mesure ne suffit pas pour connaître l'objectif (ou les objectifs) qui lui a été assigné. La fréquentation de la justice des mineurs ainsi que la loi et la jurisprudence nous informent toutefois des réticences que l'on y entretient à l'égard de perspectives purement rétributivistes. La législation de certains pays ne reconnaît pas les sanctions à caractère punitif; et là où l'on punit, on a tendance à le faire dans une perspective utilitaire, pour dissuader.

On ne doit cependant pas en déduire que la rétribution (c.i.) soit sans pénitence pour la pratique de la justice des mineurs. Même lorsqu'on ne l'assigne pas comme objectif aux mesures imposées, on retient souvent un principe qui en est dérivé: le principe de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et l'importance de la mesure pénale. Ce principe découle de l'approche rétributive (c.i.), pour laquelle il serait injuste que le châtement ne soit pas indexé en fonction de la gravité de l'acte commis. On rejoint ici la perspective de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, pour laquelle la rétribution (c.i.) "fournit une justification morale à l'imposition de sanctions plutôt qu'un objectif vers lequel celles-ci peuvent tendre³. C'est à l'intérieur des limites permises par cette justification morale que peut être exercée la sanction. Sans assigner à la rétribution (c.i.) le rôle d'objectif, on en retient un principe limitatif qui fixe des balises que ne doit pas dépasser l'intervention. La pertinence du principe de la proportionnalité n'est pas la même dans tous les régimes juridiques: elle dépend de ce que le degré d'intervention permis soit fonction d'abord de la personne du mineur délinquant et de ses besoins (ce qui est le cas de certaines législations nationales où le mineur délinquant est assimilé à un enfant en danger) ou de l'infraction qu'il a commise.

Là où on l'admettrait, la rétribution (c.i.) apparaîtrait comme un objectif atteignable: il suffit d'attacher à l'infraction un châtement approprié pour que l'objectif soit atteint. Cela dit, il faut ajouter que l'évaluation de la gravité morale de l'infraction peut, dans des cas concrets, poser d'épineux problèmes.

II – La prévention des comportements délinquants

La prévention des comportements délinquants constitue sans doute l'objectif que l'on assigne le plus fréquemment aux mesures appliquées aux mineurs délinquants. Cela se comprend d'autant mieux que c'est de cet objectif que l'on parle lorsqu'on vise la protection de la société. Il peut prendre diverses formes selon que l'on vise à influencer le comportement des membres de la société en général (prévention générale) ou à prévenir la récidive chez la personne faisant l'objet de la décision (prévention individuelle).

A - La prévention générale

On peut voir deux formes à la prévention générale: la dissuasion générale et la dénonciation.

1 - La dissuasion générale

Une mesure qui vise la dissuasion générale cherche à amener l'ensemble des citoyens à respecter la loi en créant chez eux la crainte de faire l'objet d'une sanction désagréable (habituellement sous forme de punition) s'ils commettent des infractions. Le plus souvent, la dissuasion générale est présentée comme visant tous les citoyens. On peut aussi penser à une forme plus ciblée - la dissuasion restreinte - visant pour l'essentiel l'entourage du mineur, et tout particulièrement ceux de ses pairs qui seraient susceptibles d'avoir des activités délinquantes.

Il n'est pas évident de cerner jusqu'à quel point la dissuasion générale motive 1« décisions de la justice des mineurs. En soi, toute mesure perçue comme désagréable pourrait être imposée au nom de la dissuasion (même si les mesures à caractère plus exclusivement punitif pourraient sembler les plus visées à première vue). Cela inclut donc toutes les mesures auxquelles la justice peut avoir recours, allant de la mise sous garde aux excuses à la victime, en passant par la liberté surveillée et les travaux d'intérêt général. n n'en découle pas que, dans la pratique, le recours à toutes ces mesures se fasse au nom de la dissuasion générale: les tribunaux pour mineurs entretiennent à l'égard de cet objectif des réserves beaucoup plus grandes que les juridictions pour adultes.

Ces réserves ne sont pas désavouées par la recherche, qui ne confirme pas l'impact de la dissuasion générale au point où l'on s'y attend lorsqu'on s'appuie sur le sentiment populaire. Michel van de Kerchove présente comme contradictoires et incertains les résultats des recherches empiriques relatives à l'effectivité de cette fonction⁴. La Commission canadienne sur la détermination de la peine y voit «un éventail d'opinions

allant de la prudence marquée au scepticisme catégorique »⁵. Pour Maurice Cusson, l'effet dissuasif du risque d'être condamné ou incarcéré appelle plus de réserves que celui être arrêté⁶. Aux États-Unis, le rapport du Panel on Research on Deterrent and Incapacitative Effects du National Research Council conclut que, malgré les arguments qui appuient l'existence de la dissuasion générale, il n'est pas encore possible d'avancer une conclusion affirmative à ce sujet: la prudence scientifique s'impose en interprétant la validité limitée des résultats des recherches et le nombre d'explications possibles de ces résultats⁷. Il serait donc gênant pour un tribunal de fonder une décision sur l'affirmation que l'efficacité de la dissuasion générale a été démontrée scientifiquement. L'existence et l'étendue de cette dernière sont plausibles, mais elles restent encore à démontrer.

Les interrogations que l'on peut entretenir à l'endroit de la dissuasion générale sont tout particulièrement fondées lorsqu'elles touchent les décisions de la justice des mineurs: ces décisions ont très peu de visibilité, n'étant que rarement publicisées. Seules les personnes informées des décisions rendues peuvent éventuellement être dissuadées par elles. Or qui connaît les décisions prises par le tribunal de la jeunesse? Essentiellement les membres de l'entourage du mineur: sa famille, et surtout ses pairs, avec qui il est susceptible d'avoir posé certains de ses gestes illégaux. Donc, sauf dans certaines affaires tout-à-fait exceptionnelles qui sont connues du public, c'est sur l'entourage du mineur que la dissuasion pourrait éventuellement avoir prise. La dissuasion restreinte semble un concept probablement plus approprié au domaine de la justice des mineurs que la dissuasion générale. Il manque à l'atteinte de la dissuasion générale la réalisation d'un prérequis: la publicité des décisions qui la visent.

Ajoutons enfin que l'objectif de dissuasion générale semble étranger à l'idée de justice réparatrice.

2 - La dénonciation

La commission d'une infraction constitue une violation d'une valeur sociale que vise à protéger la loi. En réagissant à l'infraction, les tribunaux réaffirment la norme que cette violation pourrait avoir affaiblie (ce qui explique pourquoi cet objectif est aussi désigné en termes de réaffirmation des normes ou des valeurs). En dénonçant l'infraction, ils signifient à l'ensemble des citoyens quels comportements doivent être stigmatisés et, par implication, quelles conduites doivent être valorisées; ils réaffirment à leurs yeux l'existence et la force de la norme, en vue de renforcer leur adhésion à son endroit et maintenir l'ordre social.

On peut vouloir viser la dénonciation par toute mesure qui marque la désapprobation à l'endroit du comportement dénoncé, ce qui inclut l'ensemble des mesures pénales pour mineurs. On ne peut toutefois en conclure que les mesures sont nécessairement imposées en vue de cet objectif; les décisions de la justice des mineurs donnent souvent l'impression qu'il y est présent, mais de façon plus implicite qu'explicite.

Il est par ailleurs difficile de voir la dénonciation comme un élément d'une approche réparatrice. Non seulement n'apporte-t-il rien à la victime, mais la stigmatisation que l'on dirige vers l'acte atteint le plus souvent son auteur, contribuant ainsi à son exclusion du groupe social. En ce sens, les effets de la dénonciation pourraient être vus comme plutôt incompatibles avec une justice réparatrice, dans le contexte de laquelle la réparation offerte par le délinquant devrait [favoriser son intégration au groupe social.

Cet objectif peut-il être atteint? Une réponse affirmative apparaît plausible et raisonnable, mais, ici encore, à la condition que les décisions qui le visent soient rendues publiques, ce qui n'est habituellement pas le cas dans le contexte de la justice des mineurs. Comme pour la dissuasion, il pourrait sembler plus utile de penser ici en termes de dénonciation restreinte, ciblée sur l'entourage du mineur. Cela dit, nous ne disposons d'aucune vérification scientifique pour appuyer ou contredire cette hypothèse.

B - La prévention Individuelle

On assigne fréquemment aux mesures pénales l'objectif de prévenir la récidive chez la personne à qui la mesure est imposée. C'est alors qu'on parle de prévention individuelle. Ce type d'objectif est habituellement visé par trois voies: la neutralisation, la dissuasion individuelle, ainsi que la réhabilitation et le traitement.

1 - La neutralisation

Par la neutralisation, on cherche à prévenir la récidive chez Un délinquant en le plaçant dans une position où il sera incapable de récidiver. La mise sous garde dans un milieu sécuritaire constitue la mesure qui, normalement, répond à cette à objectif. L'attrait que présente la neutralisation provient en bonne partie du fait qu'on sait qu'une part significative de la délinquance est commise par une minorité de délinquants. Par des mesures de neutralisation, on veut donc prévenir la commission d'un nombre appréciable d'actes délinquants en neutralisant les infracteurs les plus actifs.

La neutralisation se distingue de la rétribution (c.i.) à plus d'un égard. Il y a toutefois lieu d'insister sur un point. Alors qu'avec la rétribution (c.i.) l'on vise à sanctionner un geste passé, la neutralisation cherche à prévenir des actes futurs. Elle implique donc que l'on doive être en mesure d'identifier les personnes qui commettront des actes délinquants dans le futur et qu'on les place en détention pour les empêcher de le faire. Ne visant pas comme telle à sanctionner un geste passé, une mesure neutralisante n'est pas choisie en fonction de la gravité de l'infraction commise: elle n'a de rapport à cette infraction que dans la mesure où celle-ci peut être invoquée comme facteur de prédiction de la récidive future, car c'est cette récidive à venir qui légitime la mesure neutralisante.

La majorité des mesures qui sont à la disposition de la justice des mineurs ne conviennent pas à la recherche de la neutralisation. On neutralise un jeune en le plaçant

dans une situation où il sera incapable de commettre une infraction. Pour les délinquants les plus actifs (qui sont les cibles habituelles de ces pratiques), cela se fait le plus souvent en les internant dans un milieu sécuritaire. Les données statistiques relatives à la mise sous garde ne permettent évidemment pas de déterminer quand cette mesure est utilisée pour fins de neutralisation. Les jugements des tribunaux relatifs aux mineurs suggèrent toutefois que les magistrats entretiennent des réserves à l'égard de la poursuite de cet objectif. Les problèmes qui affectent la neutralisation font comprendre ces réserves.

Un premier problème tient au fait que les adolescents que l'on veut neutraliser sont ceux que l'on pourrait qualifier de dangereux, i.e. ceux qui, en l'absence d'une mesure neutralisante, commettront des infractions suffisamment graves et nombreuses pour justifier l'imposition d'une telle mesure. Pour identifier ces adolescents et les départager des autres, il faut être en mesure de prédire leur comportement futur, ce qui nous confronte aux limites de notre savoir-faire: les sciences du comportement ne sont pas encore parvenues à nous fournir de méthode assez fiable pour prédire le comportement dangereux futur des délinquants avec un degré de certitude suffisant pour légitimer des mesures privatives de liberté. Comme l'indique David Farrington, la «recherche sur la prédiction des taux individuels de criminalité et sur d'autres caractéristiques des carrières criminelles en est au stade de l'enfance»⁸. Nous faisons face ici à un dilemme d'ordre éthique: si nous voulons à juste titre chercher à prévenir la commission d'actes dangereux, comment pouvons-nous légitimement priver quelqu'un de sa liberté pour l'empêcher de poser de tels actes si nous ne pouvons pas prédire avec suffisamment de certitude si, laissé en liberté, il les commettra effectivement? Sans entrer dans les aspects techniques du débat des «faux positifs» et des «faux négatifs» qu'a connus la criminologie, disons simplement que, dans l'état actuel de nos connaissances, la neutralisation de l'ensemble des délinquants que l'on voudrait effectivement neutraliser ne pourrait se faire sans que l'on ne mette sous garde un nombre d'adolescents nettement plus élevé que le seul groupe visé. Le droit pénal est marqué par le souci d'éviter que des innocents ne soient condamnés par erreur. On ne saurait justifier que, dans le choix d'une mesure à imposer à une personne trouvée coupable, les mêmes préoccupations de justice soient oubliées (cette observation vaut d'ailleurs tout autant pour les contextes où l'on réserve aux mineurs un régime de protection de la jeunesse que pour ceux où on leur applique un régime de droit pénal adapté. C'est pourtant ce que l'on ferait en privant de sa liberté une personne à l'égard de laquelle cette mesure n'est pas adéquatement démontrée comme nécessaire.

Un second problème tient au caractère temporaire de l'effet des mesures neutralisantes, qui se limite à la durée de la mise sous garde. Tôt ou tard, l'adolescent doit quitter le lieu de détention, ce qui met fin à la neutralisation. En visant la seule neutralisation, on ne peut donc rechercher la protection de la société que pendant la période limitée du placement.

À première vue, la neutralisation apparaît attrayante en raison de son efficacité apparente: placé entre quatre murs, un délinquant n'agressera pas ses concitoyens dans la communauté. Cette apparente efficacité est toutefois gravement compromise par

notre incapacité de prédire adéquatement la récidive dangereuse et par la durée limitée des effets des mesures neutralisantes.

Ajoutons que la neutralisation apparaît incompatible avec les perspectives de la justice réparatrice: simple mesure d'exclusion du groupe social, elle nuit à la réparation plutôt que de la favoriser.

2 - La dissuasion individuelle

Par la dissuasion individuelle, on cherche à prévenir la récidive chez le délinquant, en lui faisant réaliser qu'une conséquence désagréable serait susceptible de découler de la commission d'une nouvelle infraction. Cette approche présuppose que la décision de poser un geste interdit par la loi est le fruit d'une analyse des avantages et inconvénients attachés au geste. On estime que, après avoir évalué les uns les autres, le délinquant choisit la façon rationnelle et responsable la voie qui lui apparaît la plus avantageuse. Par la dissuasion individuelle, on veut accroître sa sensibilité aux inconvénients que comporte la commission d'actes illégaux, pour que son analyse coûts-bénéfices l'amène à ne plus en commettre.

Si elle a traditionnellement mis l'accent sur les mesures d'éducation et de réhabilitation, la justice des mineurs n'en a pas pour autant oublié les mesures visant à dissuader les délinquants, bien au contraire. La crainte de sanctions et châtements divers est constamment utilisée dans l'éducation des enfants et des adolescents. À l'image du reste de la société, la justice des mineurs y a toujours eu plus ou moins recours, utilisant pour cela les diverses mesures que les adolescents sont susceptibles de percevoir comme désagréables - ce qui inclut l'ensemble des mesures dont dispose le Tribunal.

L'hypothèse de efficacité de la dissuasion individuelle apparaît vraisemblable, s'appuyant notamment sur les théories de l'apprentissages⁹. Même si des indices tirés de certains travaux en suggèrent la plausibilité relative, elle fait l'objet de critiques qui peuvent être sévères¹⁰. L'état actuel des recherches ne permet certes pas d'affirmer qu'elle est démontrée. Il faut rappeler par ailleurs la difficulté qui origine du fait qu'une mesure fondée sur la dissuasion individuelle ne vise pas à sanctionner une infraction déjà commise mais bien à prévenir la commission d'une infraction future: son efficacité et, partant, sa légitimité requièrent que l'on soit en mesure de prédire adéquatement le comportement futur de l'adolescent, ce qui pose les problèmes auxquels nous nous sommes arrêtés plus haut en traitant de la neutralisation.

Visant essentiellement à prévenir la récidive en attachant à l'infraction une sanction désagréable, la dissuasion individuelle est extérieure aux objectifs de restauration de la justice réparatrice.

3 - La réhabilitation, le traitement et l'éducation

Les mesures de réhabilitation, de traitement et d'éducation constituent probablement ce qui a été la marque la plus distinctive de la justice des mineurs depuis ses débuts, au tournant du siècle. Les débats ayant entouré l'instauration des tribunaux pour mineurs dans plusieurs pays font voir comme, dès cette époque, l'on mettait en question l'efficacité des mesures répressives pour prévenir la récidive; grâce à ces nouveaux tribunaux, on voulait leur substituer des méthodes d'intervention centrées sur la protection des enfants délinquants. L'on voyait plus ces mineurs comme des enfants à aider que comme des agresseurs à punir; l'on estimait en conséquence que des mesures protectrices seraient les plus appropriées pour prévenir la récidive.

Les notions de réhabilitation, de traitement et d'éducation (tout comme d'autres auxquelles on a souvent recours, comme la rééducation et la réadaptation) sont parfois employées avec quelque confusion. Aussi peut-il être utile de tenter de les cerner.

Au coeur de l'idée de réhabilitation se trouve celle de la modification du comportement du délinquant qui, en raison de ce changement, en vient à pouvoir être rétabli socialement dans la situation où il était antérieurement à l'infraction. La modification de son comportement vise la prévention de la récidive. Les accents généreux avec lesquels on présente souvent la réhabilitation (surtout dans les pays où le modèle protectionnel est le plus fermement implanté à l'intention des mineurs délinquants) ne doivent pas faire oublier son caractère fondamentalement utilitaire: c'est pour protéger la société que l'on veut réhabiliter le délinquant. Dans cette perspective, l'infraction est souvent assimilée à un symptôme d'une pathologie sous-jacente. Centrée sur la personne du délinquant plutôt que sur l'infraction, l'intervention vise alors à prévenir une nouvelle manifestation du symptôme en s'attaquant à la pathologie qui est définie comme l'origine du problème. Ce type d'intervention s'apparente au modèle médical, auquel elle emprunte largement le modèle (clinique) et le vocabulaire.

C'est dans ce contexte que se situe la notion de traitement, qui peut être vue comme référant aux moyens d'ordre thérapeutique auxquels on recourt pour agir sur le délinquant, sur sa pathologie. Ce caractère thérapeutique s'entend dans un sens fort large. Il inclut bien évidemment les interventions habituellement définies comme cliniques dans un sens strict (e.g. traitement psychiatrique ou psychologique); il touche aussi les diverses autres mesures dont le contenu vise la modification du délinquant et de son comportement (e.g. placement dans divers centres d'accueil, probation).

Quant à la mesure éducative, elle est du même ordre que la mesure de traitement, à ceci qu'elle n'est pas fondée sur l'idée que la délinquance est nécessairement liée à une pathologie. Le délinquant est vu comme un jeune qui a besoin de mesures éducatives comme tous les autres jeunes - et peut-être même plus encore que les autres jeunes, parce qu'on estime que les mesures éducatives utilisées jusqu'à maintenant à son endroit n'ont pas réussi à empêcher la délinquance.

Les mesures de réhabilitation, traitement et éducation ont sans doute pris des formes qui varient selon les pays. Certains éléments leur sont toutefois communs. En premier lieu, elles sont centrées sur la personne du délinquant plutôt que sur l'infraction qu'il a commise. On ne les établit donc pas en fonction de la gravité de l'infraction, mais plutôt

en fonction de ce qu'est le jeune lui-même. Leur nature et leur durée ne sont pas fixées de façon finale au moment où la cour rend sa décision: c'est à la lumière de l'évolution du jeune que, en cours d'exécution de la mesure initiale, on réévalue la situation et que l'on décidera de mettre fin à la mesure, de la prolonger ou d'en adopter une nouvelle (même en l'absence de récidive).

La majorité des mesures auxquelles recourt la justice des mineurs souscrivent à ce modèle, qu'il s'agisse de la mise sous garde, de la probation, des travaux d'intérêt général et ainsi de suite. Même les démarches de conciliation ou de réparation qui sont entreprises auprès de victimes le sont souvent dans le but éducatif de rendre le jeune plus conscient des conséquences de ses actes et plus responsable, avec l'espoir que ce processus de responsabilisation l'amènera à ne pas récidiver. L'imposition de mesures à caractère plus dissuasif (comme l'amende ou de courtes détentions) est souvent redéfinie en termes éducatifs: de façon plus générale, les pratiques des éducateurs ne font-elles pas appel à la dissuasion?

Que nous disent les travaux de recherche existants sur l'efficacité des mesures de réhabilitation, de traitement et d'éducation pour prévenir la récidive? Cette question rejoint la plus centrale des préoccupations qui ont mené à la création et à l'implantation des tribunaux pour mineurs au cours du siècle. Elle se situe également au coeur de l'un des plus importants débats de la criminologie des dernières décennies. Créée dans la foulée du développement de l'idéal de réhabilitation, la justice des mineurs a été particulièrement touchée par les remises en question de l'efficacité du traitement pour prévenir la récidive. Le «Nothing works »¹¹ de Martinson demeure probablement la phrase la plus célèbre de ces débats. Faute d'espace, ceux-ci ne sauraient être rapportés ici dans leur complexité, avec les nuances qui seraient utiles. Qu'il suffise d'indiquer que les conclusions ne sont pas de nature à stimuler l'optimisme, au contraire. Ainsi, pour la Commission de réforme du droit du Canada, l'inefficacité des moyens de réhabilitation est «aléatoire ». S'appuyant sur des travaux américains, Frechette et LeBlanc concluent qu'à quelques exceptions près les résultats des programmes de traitement sont à proprement parler 'démoralisants'(...), autant en ce qui concerne le traitement dans les centres fermés ou semi-fermés que le traitement dans la communauté. Leur conclusion va dans le même sens que celles du Panel on Research on Rehabilitative Techniques du National Research Council des États-Unis, selon lequel l'ensemble des connaissances ayant trait aux méthodes de réhabilitation des délinquants n'est ni impressionnant, ni concluant. Estimant que, dans l'ensemble, «les études disponibles ne peuvent [fournir de connaissances fiables sur l'efficacité de la réhabilitation correctionnelle » le Panel conclut à l'incapacité de formuler avec une confiance justifiée des recommandations sur les moyens de réhabilitation des délinquants. Le titre choisi par Empey et Stafford pour coiffer leur exposé sur l'évolution des idées relatives à la réhabilitation évoque bien cette situation: «Rehabilitating delinquents: from optimism to dismay ». À Montréal, l'évaluation de Boscoville faite par Marc LeBlanc mène à une même conclusion: un programme de rééducation peut améliorer le fonctionnement psychologique de certains délinquants, mais leur adaptation sociale ultérieure (particulièrement en termes de récidive) «paraît indépendante (...) de la quantité mesurable des changements opérés pendant le séjour » en centre d'accueil. En d'autres termes, l'intervention semble aider un certain nombre de jeunes à effectuer des rattrapages dont ils semblent avoir besoin

dans leur développement psychosocial; mais on n'a pas pu démontrer qu'il en découlait une réduction de la récidive pour légitimer véritablement des mesures privatives de liberté. Certains estiment que, même si elle ne prévient pas la récidive, une mesure peut tirer sa légitimité du fait qu'elle favorise le développement et l'équilibre du jeune et, ainsi, le prépare mieux à la vie. Le caractère positif de cette préoccupation ne doit toutefois pas nous faire éluder la question de savoir s'il peut être légitime d'imposer à un mineur délinquant des mesures de croissance personnelle s'il n'est pas adéquatement démontré que cette croissance préviendra la récidive. Si l'on peut ainsi poser la question: une mesure pénale peut-elle être imposée à un délinquant pour accroître ses chances de bonheur?

Certaines recherches récentes suggèrent des pistes visant à accroître l'efficacité des interventions. Il n'en reste pas moins que ce que nous savons présentement sur cette efficacité ne permet pas d'assurer la légitimité d'une mesure fondée sur la réhabilitation, le traitement ou l'éducation. Sans compter que, comme dans le cas de la neutralisation et de la dissuasion individuelle, une telle mesure requiert que l'on puisse prédire avec succès le comportement futur du délinquant: comme elle est imposée pour prévenir la récidive, on ne peut légitimement l'ordonner qu'à l'endroit de ceux qui récidiveraient en l'absence de cette mesure. Or nos capacités de prédiction ne nous permettent pas d'effectuer une telle sélection.

Cela dit, les mesures de cet ordre peuvent-elles s'inscrire dans la perspective d'une justice réparatrice? Sans doute ne sont-elles pas incompatibles avec celle-ci au même titre que certains des objectifs dont il a été question plus haut. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont centrées sur la prévention de la récidive éventuelle et non sur la réparation des dommages causés par l'infraction passée: elles sont tout simplement d'un autre ordre. Au terme de cette section, la conclusion qui s'impose est que la justice des mineurs a jusqu'à maintenant fondé l'essentiel de ses décisions sur un objectif - la prévention de la récidive - dont les recherches existantes n'ont pas démontré de façon satisfaisante que les mesures disponibles à la justice des mineurs permettaient de l'atteindre. Cette constatation met en cause la légitimité même des décisions, que l'on doit asseoir sur la recherche d'un autre objectif. La réparation pourrait-elle être utile à cet égard?

III – La réparation

S'il semble simple à première vue, le concept de réparation apparaît sous un jour plus complexe lorsqu'on l'applique au champ pénal. Qu'entend-on réparer: le dommage causé à la victime, celui qui atteint la société ou les deux? En quoi consiste ce dommage: pense-t-on au seul dommage matériel ou inclut-on également la souffrance et la perte de qualité de vie ressenties par la victime ainsi que l'atteinte aux liens sociaux (entre le délinquant d'une part et la victime ou la société d'autre part) et aux normes du groupe social? Comment s'articule cette réparation intégrée au droit pénal avec celle que vise le droit civil?

La lecture de textes récents (comme celui de Nellis) fait ressortir comme le concept de justice réparatrice n'est pas fixé. Lode Walgrave en offre un essai de clarification Cette approche est centrée sur le préjudice causé plus que sur l'infraction ou le délinquant. elle vise à faire réparer les dommages causés plus qu'à rétablir l'équilibre moral rompu par l'infraction ou à assurer l'adaptation du délinquant. La place de la victime y est forcément plus centrale que dans les autres approches; le critère par lequel on évalue le succès de l'intervention est la satisfaction des parties concernées. Le rôle de l'État y est vu comme étant de l'ordre de la responsabilisation plutôt que de celui de la répression ou de la fourniture de services visant à favoriser l'adaptation du délinquant.

Il y a donc là un contexte où l'infraction n'est pas définie qu'en termes d'un conflit entre le délinquant et la société, mais aussi comme un conflit entre le délinquant et la victime. L'objectif de l'intervention devient alors de résoudre ce conflit par la réparation.

La réparation qui s'adresse à la société fait probablement partie des aspects qui restent encore le plus à préciser dans l'approche réparatrice. Il s'agit pour l'essentiel d'une réparation symbolique, qui se fait au moyen d'un geste que le délinquant pose en faveur de la communauté. La mesure qui est le plus souvent présentée comme pertinente à ce type de réparation est le travail d'intérêt général: exécutant un travail au profit d'un organisme communautaire, d'une commune ou d'un autre groupe, le délinquant est vu comme posant un geste qui compense pour cette atteinte aux normes social« dont il accepte la responsabilité; suite à la réparation, il peut réintégrer sa place antérieure dans le groupe social. On peut ajouter que cette réparation peut aussi être vue comme pertinente à un autre objectif: la réaffirmation des normes social«. En acceptant de réparer, L'auteur de l'infraction reconnaît le mal-fondé de l'acte délinquant et la suprématie de la norme violée.

Il n'est pas évident de déterminer jusqu'à quel point cet objectif de réparation symbolique peut être effectivement atteint par les mesures qui sont à la disposition de ta justice des mineurs. On peut sans doute constater que la recherche évaluative n'a pas encore investi ce champ; mais il y a plus. L'objectif de réparation symbolique ne peut éventuellement être atteint que si le délinquant et le groupe social assignent tous deux

cet objectif à la mesure: s'ils donnent à celle-ci une autre signification (ta rétribution (c.i.) par exemple), la mesure prendra un tout autre sens et l'objectif de réparation symbolique pourra difficilement être atteint. On peut considérer comme vraisemblable l'hypothèse suivant laquelle des recherches que l'on mènerait sur la question feraient constater que le changement de paradigme qu'implique l'idée de justice réparatrice à cet égard n'a pas encore fait la percée requise.

La réparation qui est dirigée vers la victime est sans doute plus facile à saisir et à réaliser. Sa présence s'est accrue au cours des dernières années. Il faut dire que la justice pénale a eu longtemps tendance à reléguer la victime au rôle d'instrument témoin nécessaire pour faire condamner le délinquant, puis souvent instrument de rééducation pour faire comprendre à ce dernier la portée de son geste et l'amener à ne pas récidiver, elle a été amenée à servir la justice sans que celle-ci ne se préoccupe guère d'elle en retour. Agressée par le délinquant, elle pouvait constater que son agresseur était beaucoup plus qu'elle au cœur des préoccupations de la justice. Certains ont vu là une seconde source de victimisation. À des degrés divers selon les pays, la justice pénale a quelque peu entrepris de modifier ses façons de faire au cours des dernières années. La réparation offerte à la victime est apparue au nombre des objectifs qu'elle peut assigner à ses interventions.

Cette réparation peut tout d'abord être matérielle. Elle peut alors prendre la forme de la restitution de biens obtenus illégalement ou celle d'une indemnisation pour les dommages subis par la victime; l'indemnisation peut être monétaire ou, dans des cas plus rares, consister en un travail fait pour la victime. La réparation peut aussi présenter une dimension moins matérielle, visant plutôt la restauration des liens et la résolution du conflit entre la victime et le délinquant; cela pourra s'actualiser dans des contextes comme celui d'une rencontre entre les personnes concernées ou celui d'une lettre d'excuse. Dans le cadre d'une rencontre, la restauration des liens peut passer par une explication par la victime au jeune de ce qu'elle a vécu pendant et après l'infraction, des pertes qu'elle a réellement encourues, de la violation de son intimité qu'elle a ressentie et du sentiment d'insécurité qui l'habite depuis lors. Les jeunes sont habituellement inconscients de cette dimension. Le gain qu'ils tirent de l'infraction est souvent sans commune mesure avec la perte subie par la victime, et ils n'ont de cette dernière qu'une perception tronquée où la personne et les souffrances de la victime n'ont pas leur place. La rencontre peut viser à rendre le délinquant plus conscient de ces dimensions et, outre une réparation matérielle, l'amener à exprimer des excuses et des regrets à la victime. Lorsqu'une rencontre ne peut être organisée, une lettre d'excuses peut constituer un minimum de la part du jeune.

La réparation dirigée vers la victime constitue-t-elle un objectif atteignable? C'est sans doute à l'égard de la dimension matérielle de la réparation qu'une réponse positive s'impose le plus facilement. Même là, certaines conditions doivent être remplies. La nature de l'infraction doit tout d'abord s'y prêter. Sans en exclure d'autres, les infractions contre la propriété qui n'impliquent pas des sommes considérables sont probablement celles qui conviennent le mieux; elles constituent par ailleurs le groupe d'infractions pour lesquelles les adolescents sont le plus souvent amenés devant la justice des mineurs.

En second lieu, l'adolescent doit être solvable si la réparation implique qu'il doive verser une somme d'argent. La formule par laquelle un tiers (comme l'un de ses parents) assumerait la compensation financière apparaît inacceptable dans la mesure où la réparation doit être fournie par le délinquant, qui doit faire face à ses responsabilités. Une piste intéressante a été explorée avec succès aux États Unis (plus précisément en Utah), où le tribunal peut ordonner à un mineur insolvable de participer à des travaux d'intérêt général pour lesquels est prévue une rémunération qui est alors versée à la victime à titre d'indemnisation. Les sommes requises proviennent d'un fonds spécial constitué par l'État à partir des amendes payées par des mineurs. Il convient de souligner que, joignant les travaux d'intérêt général à l'indemnisation de la victime, cette formule permet de viser à la fois la réparation qui s'adresse à la société et celle qui vise la victime.

Une troisième condition requiert que la victime accepte de s'engager dans le processus de résolution du conflit qui l'oppose au contrevenant. Cette acceptation ne va pas de soi: bien des victimes envisagent avec anxiété une rencontre avec cette personne qu'elles perçoivent comme un agresseur, ou encore ne souhaitent tout simplement pas vivre les sentiments que peut soulever chez elle une telle rencontre. On voit ici la nécessité que les personnes qui pratiquent ce type d'intervention soient bien formées aux techniques de médiation et de conciliation.

Mentionnons enfin une quatrième condition: les intervenants qui gèrent les rencontres victime-délinquant doivent être capables de bien faire la part entre les droits de la victime et ceux du contrevenant, et de respecter les uns et les autres. Si le forum judiciaire apparaît approprié pour répondre à cette exigence, il ne faut pas oublier que ce type de mesure fait souvent l'objet de conventions extra-judiciaires entre la victime et le délinquant et, servant alors de mesure de rechange à la judiciarisation, ne se règle pas devant le juge. La situation peut être particulièrement délicate lorsque la victime d'un vol a exagéré la valeur (et même le nombre) des objets volés pour réclamer une indemnité plus élevée à son assureur. Tout en étant équitable envers la victime, il faut voir à ce que l'adolescent ne soit pas lui-même victime d'un règlement injuste, surtout dans un contexte où l'entente réparatrice est extra-judiciaire: la tentation peut être forte pour l'adolescent d'accepter l'entente proposée tout simplement pour éviter de devoir comparaître devant le tribunal. En plus d'être inacceptable à cause de l'injustice qu'il comporte, un règlement inéquitable pour l'adolescent amènerait celui-ci à percevoir les intervenants de l'appareil pénal comme des complices de la fraude de la victime.

Il est d'autres questions d'une importance considérable que l'espace ne permet pas d'aborder ici. Pensons notamment au choix du forum le plus approprié pour une justice réparatrice: le tribunal ou la conciliation hors-cours? Pensons encore aux politiques à adopter à l'égard des victimes qui sont assurées et qui toucheront éventuellement une indemnité de leur assureur. Pensons enfin à la question des coûts d'opération (qui peuvent être élevés) des services de conciliation et aux implications que ces coûts peuvent avoir quant à la sélection des affaires à leur référer.

Il est toutefois un point qui doit être touché avant de terminer: celui de la coexistence dans une même mesure des objectifs de réparation et de prévention de la récidive. On dit souvent des mesures comportant une réparation à la victime qu'elles doivent servir à rendre le jeune plus responsable; on veut parfois y recourir pour rendre plus difficile la neutralisation par le jeune de ses sentiments de culpabilité en lui faisant prendre conscience de la réalité vécue par la victime. Envisagées dans cette perspective, les mesures orientées vers la victime visent la prévention de la récidive. Certains travaux de recherche suggèrent d'ailleurs que ces mesures ne sont pas sans intérêt pour viser cet objectif.²³ Il faut cependant bien voir que la fin recherchée est alors autre que la réparation. La victime n'est plus vue comme une personne dont les droits violés doivent être rétablis, mais plutôt comme quelqu'un dont l'aide éducative est recherchée pour modifier le comportement de l'adolescent. Ces deux rôles ne sont pas nécessairement incompatibles, au contraire; mais ils peuvent l'être. Ainsi, dans un cas où la victime aurait subi des dommages pour un montant de 2000 F, mais où on aurait le sentiment que le versement d'une somme de 500 F suffirait amplement à l'adolescent pour lui faire prendre conscience des conséquences de son geste et, vraisemblablement, pour prévenir la récidive, quel montant devrait être exigé de l'adolescent? Tout dépend de l'objectif poursuivi: selon que la mesure vise la modification du comportement du délinquant ou la réparation, le montant sera de 500 F ou de 2000 F. Les droits d'une victime sont indépendants de la facilité ou de la difficulté avec laquelle on estime que le comportement du délinquant peut être modifié. Dès lors, si l'objectif poursuivi est véritablement la réparation du dommage causé à la victime, on évaluera l'atteinte de cet objectif en fonction du rétablissement de la victime dans ses droits. L'aspect éducatif de la mesure sera plutôt évalué en fonction de l'objectif de prévention de la récidive qui a été vu plus haut. Ces deux objectifs peuvent souvent coexister dans une même mesure; mais il est alors essentiel de bien saisir auquel des deux on accorde la préférence pour procéder aux choix nécessaires s'ils entrent en conflit.

La justice pénale a en quelque sorte redécouvert la victime dans plusieurs pays au cours des deux dernières décennies. La justice des mineurs s'est graduellement inscrite dans ce mouvement. Elle a toutefois eu souvent tendance à le faire en intégrant la victime à ce qui a été et qui demeure sa stratégie dominante: viser à prévenir la récidive par des mesures éducatives. Comme nous l'avons évoqué plus haut, la recherche n'a pas démontré l'efficacité de cette stratégie d'une manière qui permette d'affirmer la légitimité de l'imposition d'une mesure à un jeune contrevenant au nom de l'objectif de la prévention de la récidive. On peut dès lors se demander si l'objectif de réparation ne pourrait pas constituer celui sur lequel on pourrait asseoir la légitimité de l'intervention.

Là où elle vise la réparation du dommage matériel subi par la victime, la justice réparatrice peut dans de nombreux cas atteindre l'objectif qu'elle se fixe. Nous connaissons toutefois moins bien l'impact des mesures quant à la dimension psychologique de la réparation offerte à la victime et quant à la réparation symbolique qui s'adresse à la société. Cette constatation nous suggère la conclusion (provisoire dans le sens où elle doit être constamment réévaluée à la lumière des nouvelles recherches) à l'effet qu'il y a là une piste fort intéressante, dont une dimension (la réparation du dommage matériel) peut contribuer à assurer la légitimité de nombreuses interventions

ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - ?

de la justice des mineurs, et dont les autres dimensions requièrent sans doute une exploration plus poussée.

Références

1 Référence est faite ici à la légitimité des mesures imposées (i.e. à leur caractère juste, équitable, raisonnable) et non à leur seule légalité (i.e. à leur conformité à la loi). La légalité d'une décision judiciaire est normalement requise pour que celle-ci soit légitime, mais elle ne suffit pas pour en assurer la légitimité.

2 La classification des objectifs que nous proposons ici s'inspire de celle qui est présentée par Jean-Paul BRODEUR et Pierre LANDREVILLE, dans *Finalités du système de l'administration de la justice pénale et planification des politiques*, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie, 1979. Sur l'application des objectifs à la justice des mineurs, voir particulièrement les deux textes suivants : Michel van de KERCHOVE, «Signification juridique de la sanction en matière de délinquance juvénile », dans Colette DE TROY, Françoise TULKENS et Michel van de KERCHOVE (éd.), *Délinquance des jeunes : politiques et interventions*, Bruxelles, Éditions Story-Scienta, 1988, p. 163--189; Lode WALGRAVE, «La repénalisation de la délinquance juvénile: une fuite en avant », 1985, n o 7, p.603- 623

3 COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, *Réformer la sentence : une approche canadienne*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, p. 155.

4 Van de KERCHOVE, Michel, «Signification juridique de la sanction en matière de délinquance juvénile », dans Colette DE TROY, Françoise TULKENS et Michel van de KERCHOVE (éd.), *Délinquance des jeunes : politiques et interventions*, Bruxelles, Éditions Story-Scienta, 1988, p. 173.

5 COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, *Réformer la sentence : une approche canadienne*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1987, p. 149.

6 CUSSON, Maurice, *Le contrôle social du crime*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983, p. 164.

7 PANEL ON RESEARCH ON DETERRENT AND INCAPACITATING EFFECTS, «Report of the Panel », dans Alfred BLUMSTEIN, Jacqueline COHEN et Daniel NAGIN (éd.), *Deterrence and Incapacitation : Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates*, Washington, National Academy of Sciences, 1978, p. 7. La traduction est de nous.

8 FARRINGTON, David P., «Predicting individual crime rates », dans Don M. GOTTFREDSON et Michael TONRY (éd.), *Prediction and Classification : Criminal Justice Decision Making*, Chicago, University of Chicago Press, 1987, p. 95.

ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - ?

9 Voir par exemple K.S. van DUSEN et S.A. MEDNICK, «Specific Deterrence : A Quasi-experiment », dans W. BUIKHUISEN et S.A. MEDNICK (éd.), *Explaining Criminal Behaviour*, Leiden, E.J. Brill, 1988, p. 196-211.

10 Voir par exemple A.W. LESCHIED, P.G. JAFFE, D. ANDREWS et P. GENDREAU, «Treatment issues and young offenders: An empirically derived vision of juvenile justice policy », dans R.R. CORRADO, N. BALA, R. LINDEN et M. LEBLANC (éd.), *Juvenile justice in Canada : A Theoretical and Analytical Assessment*, Toronto, Butterworths, p. 354-356.

11 Les vues de Martinson ont été exprimées à divers endroits. Voir notamment D. LIPTON, R. MARTINSON et J. WILKS, *The Effectiveness of Correctional Treatment : A Survey of Treatment Evaluation Studies*, New York, Praeger, 1975.

12 COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Notre droit pénal*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1977, p. 16.